

PROTOCOLE N° 1
SUR LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STATUTS
DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

PREMIÈRE PARTIE

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STATUTS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

ARTICLE PREMIER

Le protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement est modifié comme suit:

- l'article 3, l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, l'article 11, paragraphe 2, premier, deuxième et troisième alinéas, l'article 12, paragraphe 2, et l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, sont remplacés par les textes ci-après;
- un quatrième alinéa (nouveau) est ajouté à la suite de l'article 11, paragraphe 2, troisième alinéa;

"ARTICLE 3

Conformément à l'article 266 du présent traité, sont membres de la Banque:

- le Royaume de Belgique,
- la République tchèque,

- le Royaume de Danemark,
- la République fédérale d'Allemagne,
- la République d'Estonie,
- la République hellénique,
- le Royaume d'Espagne,
- la République française,
- l'Irlande,
- la République italienne,
- la République de Chypre,
- la République de Lettonie,
- la République de Lituanie,
- le Grand-Duché de Luxembourg,
- la République de Hongrie,
- la République de Malte,

- le Royaume des Pays-Bas,
- la République d'Autriche,
- la République de Pologne,
- la République portugaise,
- la République de Slovénie,
- la République slovaque,
- la République de Finlande,
- le Royaume de Suède,
- le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord"

ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1, PREMIER ALINÉA

"1. La Banque est dotée d'un capital de 163 727 670 000 EUR souscrit par les États membres à concurrence des montants suivants ¹:

Allemagne	26 649 532 500
France	26 649 532 500
Italie	26 649 532 500
Royaume-Uni	26 649 532 500
Espagne	15 989 719 500
Belgique	7 387 065 000
Pays-Bas	7 387 065 000
Suède	4 900 585 500
Danemark	3 740 283 000
Autriche	3 666 973 500
Pologne	3 635 030 500
Finlande	2 106 816 000
Grèce	2 003 725 500
Portugal	1 291 287 000
République tchèque	1 212 590 000
Hongrie	1 121 583 000
Irlande	935 070 000
Slovaquie	408 489 500

¹ Les chiffres concernant les nouveaux États membres sont donnés à titre indicatif et se fondent sur les données prévisionnelles publiées par Eurostat (New Cronos) pour 2002.

Slovénie	379 429 000
Lituanie	250 852 000
Luxembourg	187 015 500
Chypre	180 747 000
Lettonie	156 192 500
Estonie	115 172 000
Malte	73 849 000"

ARTICLE 11, PARAGRAPHE 2, PREMIER, DEUXIÈME ET TROISIÈME ALINÉAS

"2. Le conseil d'administration est composé de vingt-six administrateurs et seize suppléants.

Les administrateurs sont nommés pour une période de cinq ans par le conseil des gouverneurs.
Chaque État membre en désigne un et la Commission en désigne un également.

Les administrateurs suppléants sont nommés pour une période de cinq ans par le conseil des gouverneurs à raison de:

- deux suppléants désignés par la République fédérale d'Allemagne,
- deux suppléants désignés par la République française,

- deux suppléants désignés par la République italienne,
- deux suppléants désignés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
- un suppléant désigné d'un commun accord par le Royaume d'Espagne et la République portugaise,
- un suppléant désigné d'un commun accord par le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas,
- un suppléant désigné d'un commun accord par le Royaume de Danemark, la République hellénique et l'Irlande,
- un suppléant désigné d'un commun accord par la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède,
- trois suppléants désignés d'un commun accord par la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque
- un suppléant désigné par la Commission."

ARTICLE 11, PARAGRAPHE 2, QUATRIÈME ALINÉA À AJOUTER:

"Le conseil d'administration coopte six experts sans droit de vote: trois en tant que titulaires et trois en tant que suppléants."

ARTICLE 12, PARAGRAPHE 2

"2. Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises par au moins un tiers des membres du conseil ayant une voix délibérative, représentant au moins cinquante pour cent du capital souscrit. La majorité qualifiée requiert la réunion de dix-huit voix et soixante-huit pour cent du capital souscrit. Le règlement intérieur de la Banque fixe le quorum nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration."

ARTICLE 13, PARAGRAPHE 1, PREMIER ALINÉA

"1. Le comité de direction se compose d'un président et de huit vice-présidents nommés pour une période de six ans par le conseil des gouverneurs sur proposition du conseil d'administration. Leur mandat est renouvelable."

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 2

Le Royaume d'Espagne verse la somme de 309 686 775 EUR correspondant à sa quote-part du capital versé au titre de l'augmentation du capital souscrit. Cette contribution est versée en huit tranches égales venant à échéance le 30 septembre 2004, le 30 septembre 2005, le 30 septembre 2006, le 31 mars 2007, le 30 septembre 2007, le 31 mars 2008, le 30 septembre 2008 et le 31 mars 2009 ¹.

Le Royaume d'Espagne contribue, en huit tranches égales venant à échéance aux dates visées ci-dessus, aux réserves et aux provisions équivalant à des réserves, ainsi qu'au montant encore à affecter aux réserves et aux provisions, constitué par le solde du compte de profits et pertes, établis à la fin du mois précédant l'adhésion, tels qu'ils figurent au bilan de la Banque, pour des montants correspondant à 4,1292 % des réserves et des provisions.

¹ Ces dates reposent sur l'hypothèse de l'adhésion effective des nouveaux États membres au plus tard deux mois avant le 30 septembre 2004.

ARTICLE 3

À compter de la date d'adhésion, les nouveaux États membres versent les montants suivants correspondant à leur quote-part du capital versé au titre du capital souscrit tel qu'il est défini à l'article 4 des statuts ¹.

Pologne	181 751 525 EUR
République tchèque	60 629 500 EUR
Hongrie	56 079 150 EUR
Slovaquie	20 424 475 EUR
Slovénie	18 971 450 EUR
Lituanie	12 542 600 EUR
Chypre	9 037 350 EUR
Lettonie	7 809 625 EUR
Estonie	5 758 600 EUR
Malte	3 692 450 EUR

Ces contributions sont versées en huit tranches égales venant à échéance le 30 septembre 2004, le 30 septembre 2005, le 30 septembre 2006, le 31 mars 2007, le 30 septembre 2007, le 31 mars 2008, le 30 septembre 2008 et le 31 mars 2009 ².

¹ Ces chiffres sont donnés à titre indicatif et se fondent sur les données prévisionnelles publiées par Eurostat (New Cronos) pour 2002.

² Ces dates reposent sur l'hypothèse de l'adhésion effective des nouveaux États membres au plus tard deux mois avant le 30 septembre 2004.

ARTICLE 4

Les nouveaux États membres contribuent, en huit tranches égales venant à échéance aux dates visées à l'article 3, aux réserves et aux provisions équivalant à des réserves, ainsi qu'au montant encore à affecter aux réserves et aux provisions, constitué par le solde du compte de profits et pertes, établis à la fin du mois précédant l'adhésion, tels qu'ils figurent au bilan de la Banque, pour des montants correspondant aux pourcentages suivants des réserves et des provisions ¹:

Pologne	2,4234 %
République tchèque	0,8084 %
Hongrie	0,7477 %
Slovaquie	0,2723 %
Slovénie	0,2530 %
Lituanie	0,1672 %
Chypre	0,1205 %
Lettonie	0,1041 %
Estonie	0,0768 %
Malte	0,0492 %

¹ Ces chiffres sont donnés à titre indicatif et se fondent sur les données prévisionnelles publiées par Eurostat (New Cronos) pour 2002.

ARTICLE 5

Le capital et les paiements prévus aux articles 2, 3 et 4 du présent protocole sont versés par le Royaume d'Espagne et les nouveaux États membres en espèces et en euros, sauf en cas de dérogation décidée à l'unanimité par le conseil des gouverneurs.

ARTICLE 6

1. Dès l'adhésion, le conseil des gouverneurs nomme un administrateur pour chacun des nouveaux États membres, ainsi que des administrateurs suppléants, comme indiqué à l'article 11, paragraphe 2, des statuts.
2. Les mandats des administrateurs et de leurs suppléants ainsi nommés expirent à l'issue de la séance annuelle du conseil des gouverneurs au cours de laquelle est examiné le rapport annuel relatif à l'exercice 2007.
3. Dès l'adhésion, le conseil d'administration coopte les experts et leurs suppléants.

PROTOCOLE N° 2
RELATIF À LA RESTRUCTURATION
DE L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE TCHÈQUE

1. Nonobstant les articles 87 et 88 du traité CE, les aides d'État accordées par la République tchèque pour la restructuration de secteurs déterminés de l'industrie sidérurgique tchèque entre 1997 et 2003 sont réputées compatibles avec le marché commun, pour autant que :

- la période prévue à l'article 8, paragraphe 4, du protocole n° 2 relatif aux produits couverts par le traité CECA annexé à l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part ¹, ait été prolongée jusqu'à la date de l'adhésion, et que
- les modalités fixées dans le plan de restructuration sur la base desquelles le protocole susmentionné a été étendu soient suivies tout au long de la période 2002-2006,
- les conditions fixées dans le présent protocole précité soient remplies et qu'
- aucune aide d'État pour la restructuration ne soit à payer à l'industrie sidérurgique tchèque après la date de l'adhésion.

2. La restructuration du secteur sidérurgique tchèque, telle que décrite dans les plans d'entreprise des entreprises indiquées à l'annexe 1, et dans le respect des conditions fixées dans le présent protocole, doit être menée à bien au plus tard le 31 décembre 2006 (ci-après "la fin de la période de restructuration").

¹ JO L 360 du 31.12.1994, p. 2.

3. Seules les entreprises indiquées à l'annexe 1 (ci-après les "entreprises bénéficiaires") remplissent les conditions requises pour bénéficier des aides d'État dans le cadre du programme pour la restructuration du secteur sidérurgique tchèque.
4. Il est interdit à une entreprise bénéficiaire:
- a) en cas de fusion avec une entreprise qui ne figure pas à l'annexe 1, de transmettre à cette entreprise le bénéfice de l'aide qui lui est accordée;
 - b) de reprendre les actifs d'entreprises ne figurant pas à l'annexe 1 qui font faillite durant la période allant jusqu'au 31 décembre 2006.
5. Toute privatisation ultérieure d'une entreprise bénéficiaire doit respecter les conditions et les principes en matière de viabilité, d'aides d'État et de réduction de capacité qui sont définis dans le présent protocole.
6. Le montant total des aides à la restructuration à accorder aux entreprises bénéficiaires est déterminé par les justifications figurant dans le plan de restructuration de l'industrie sidérurgique tchèque et les plans d'entreprise individuels approuvés par le Conseil. Mais, en tout état de cause, l'aide payée durant la période 1997-2003 ne doit pas dépasser un montant maximal de 14 147 425 201 CZK. Sur ce montant total, Nová Hut' reçoit un maximum de 5 700 075 201 CZK, Vítkovice Steel reçoit un maximum de 8 155 350 000 CZK et Válcovny Plechu Frýdek Místek reçoit un maximum de 292 000 000 CZK en fonction des exigences figurant dans le plan de restructuration approuvé. L'aide ne peut être accordée qu'une seule fois. La République tchèque n'accordera aucune autre aide d'État pour la restructuration à l'industrie sidérurgique tchèque.

7. La réduction nette de capacité à laquelle doit parvenir la République tchèque pour les produits finis sur la période 1997-2006 correspond à 590 000 tonnes.

La réduction de la capacité sera mesurée uniquement sur la base d'une fermeture définitive des installations de production, par destruction physique d'une ampleur ne permettant pas de les remettre en service. La faillite d'une entreprise sidérurgique n'est pas suffisante pour une prise en compte au titre d'une réduction de capacité.

Ces réductions de capacité, ainsi que toute autre s'avérant nécessaire dans le cadre des programmes de restructuration, doivent être achevées conformément aux calendriers figurant à l'annexe 2.

8. La République tchèque supprimera les obstacles aux échanges sur le marché du charbon, conformément à l'acquis, au moment de l'adhésion, ce qui permettra aux entreprises sidérurgiques tchèques d'avoir accès au charbon aux prix du marché international.

9. Le plan d'entreprise relatif à l'entreprise bénéficiaire Nová Huť sera mis en œuvre. En particulier:

- a) l'usine de Vysoké Pece Ostrava (VPO) devra être incorporée dans le cadre organisationnel de Nová Huť moyennant l'acquisition de tous les droits de propriété dans cette usine. Une échéance devra être fixée pour cette fusion, en précisant à qui en incombe la réalisation;

- b) les efforts de restructuration se concentreront sur les points suivants:
- Nová Hut' doit évoluer et s'orienter vers la commercialisation plutôt que vers la production, et la gestion de l'entreprise doit être améliorée afin de devenir plus efficace et plus transparente au niveau des coûts,
 - Nová Hut' devra revoir sa gamme de produits et se tourner vers des marchés à plus haute valeur ajoutée,
 - Nová Hut' devra réaliser à court terme les investissements nécessaires pour rehausser la qualité des produits finis;
- c) il convient de procéder à la restructuration de l'emploi. Des niveaux de productivité comparables à ceux obtenus par des groupes sidérurgiques de l'UE seront atteints d'ici au 31 décembre 2006, sur la base des chiffres consolidés des entreprises bénéficiaires concernées;
- d) la conformité à l'acquis communautaire en matière de protection de l'environnement sera réalisée pour la date de l'adhésion. Les investissements nécessaires à cet effet devront être pris en compte dans le plan d'entreprise. C'est également le cas pour les investissements qu'il faudra réaliser pour la prévention et la réduction intégrées de la pollution, afin de se conformer aux exigences de la directive 96/61/CE 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ¹, pour le 1^{er} novembre 2007.

¹ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

10. Le plan d'entreprise relatif à l'entreprise bénéficiaire Vítkovice Steel sera mis en œuvre. En particulier:

- a) le laminoir Duo devra être fermé de façon permanente pour le 31 décembre 2006 au plus tard. En cas d'acquisition de l'entreprise par un investisseur stratégique, il conviendra de subordonner le contrat d'achat à cette fermeture;
- b) les efforts de restructuration se concentreront sur les points suivants:
 - augmenter les ventes directes et insister davantage sur la réduction des coûts, ce qui est essentiel pour rendre la gestion de l'entreprise et la rendre plus efficace;
 - s'adapter à la demande du marché et s'orienter vers des produits à plus haute valeur ajoutée;
 - les investissements proposés pour le processus secondaire de production d'acier devront être avancés de 2004 à 2003 afin de permettre à l'entreprise d'être compétitive au niveau de la qualité plutôt qu'au niveau des prix;
- c) la conformité à l'acquis communautaire en matière de protection de l'environnement sera réalisée pour la date de l'adhésion. Les investissements nécessaires à cet effet doivent être pris en compte dans le plan d'entreprise, tout comme les futurs investissements qui seront nécessaires en rapport avec les futurs investissements IPPC.

11. Le plan d'entreprise relatif à l'entreprise bénéficiaire Válcovny Plechu Frýdek Místek (VPFM) sera mis en œuvre. En particulier:

- a) les laminoirs à chaud n° 1 et 2 devront être définitivement fermés d'ici à la fin de 2004.;
- b) les efforts de restructuration devront se concentrer sur les points suivants:
 - réaliser à court terme les investissements nécessaires pour rehausser la qualité des produits finis,
 - accorder la priorité à la mise en œuvre d'éléments clés identifiés qui contribuent à l'amélioration du bénéfice (y compris la restructuration de l'emploi, la réduction des frais, l'amélioration du rendement, la réorientation de la distribution).

12. Toute modification ultérieure du plan global de restructuration et des plans spécifiques doit être agréée par la Commission et, le cas échéant, par le Conseil.

13. La mise en œuvre de la restructuration doit se dérouler dans des conditions de pleine transparence et sur la base de principes sains d'économie de marché.

14. La Commission et le Conseil suivront de près la mise en œuvre de la restructuration et le respect des conditions énoncées dans le présent protocole pour ce qui est de la viabilité, des aides d'État et des réductions de capacités avant et après l'adhésion, jusqu'à la fin de la période de restructuration, conformément aux points 15 à 18. À cet effet, la Commission présentera un rapport au Conseil.

15. La Commission et le Conseil assurent le suivi des critères d'évaluation de la restructuration énoncés à l'annexe 3.

16. Le suivi comprendra des évaluations indépendantes qui seront effectuées en 2003, 2004, 2005 et 2006. Le test de viabilité de la Commission sera un élément important pour vérifier si les conditions de viabilité sont remplies.

17. La République tchèque coopérera pleinement avec la Commission pour ce qui est de tous les arrangements en matière de suivi. En particulier:

- la République tchèque soumettra à la Commission des rapports semestriels concernant la restructuration des entreprises bénéficiaires, et ce au plus tard les 15 mars et 15 septembre de chaque année, jusqu'au terme de la période de restructuration;
- le premier rapport doit être communiqué à la Commission pour le 15 mars 2003, et le dernier, pour le 15 mars 2007, à moins que la Commission n'en décide autrement;

- les rapports contiendront toutes les informations requises pour suivre le processus de restructuration et la réduction et l'utilisation de la capacité, ainsi que des données financières suffisantes pour permettre d'évaluer si les conditions et exigences contenues dans le présent protocole ont été remplies. Les rapports contiennent au moins les informations indiquées à l'annexe 4, que la Commission se réserve le droit de modifier en fonction de l'expérience acquise dans le cadre du processus de suivi. Outre les rapports d'activité des entreprises indiquées à l'annexe 1, un rapport devra également être établi concernant la situation globale du secteur sidérurgique tchèque, y compris en ce qui concerne l'évolution macroéconomique récente;
- la République tchèque fera obligation aux entreprises bénéficiaires de divulguer toutes les informations pertinentes qui pourraient, dans d'autres circonstances, être considérées comme étant confidentielles. Dans ses rapports au Conseil, la Commission veillera à ne pas divulguer les informations confidentielles concernant des entreprises spécifiques.

18. La Commission peut à tout moment décider de mandater un consultant indépendant pour évaluer les résultats du suivi, effectuer toute recherche qui s'avérerait nécessaire et faire rapport à la Commission et au Conseil.

19. Si la Commission établit, sur la base des rapports visés au point 16, que la situation existante présente des écarts substantiels par rapport aux données financières sur la base desquelles l'évaluation de viabilité a été réalisée, elle peut obliger la République tchèque à prendre les dispositions appropriées pour renforcer les mesures de restructuration des entreprises bénéficiaires concernées.

20. S'il ressort du suivi que:

- a) les conditions accompagnant les dispositions transitoires contenues dans le présent protocole n'ont pas été remplies, ou que
- b) les engagements pris dans le cadre de la prolongation de la période durant laquelle la République tchèque peut à titre exceptionnel accorder des aides d'État pour la restructuration de son industrie sidérurgique aux termes de l'Accord européen ¹ n'ont pas été remplis, ou que
- c) la République tchèque, dans le courant de la période de restructuration, a accordé des aides d'État supplémentaires non conformes à l'industrie sidérurgique et en particulier aux entreprises bénéficiaires,

les dispositions transitoires contenues dans le présent protocole ne sont pas d'application.

La Commission prendra les dispositions nécessaires pour exiger de toute entreprise concernée le remboursement de toute aide accordée en violation des conditions fixées dans le présent protocole.

¹ JO L 360 du 31.12.1994, p. 2.

ENTREPRISES BÉNÉFICIAANT D'AIDES D'ÉTAT DANS LE CADRE DU PROGRAMME
DE RESTRUCTURATION DE L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE
DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

NOVÁ HUŤ, a. s.
Vratimovská 689
707 02 Ostrava-Kunčice
République tchèque

VÍTKOVICE STEEL, a. s.
Ruská 2887/101
706 02 Ostrava – Vítkovice
République tchèque

VÁLCOVNY PLECHU, a. s.
Křižíkova 1377
Frýdek – Místek
République tchèque

CALENDRIER RELATIF AUX CHANGEMENTS DE CAPACITÉ
(RÉDUCTIONS AND AUGMENTATIONS) ¹

Société	Installation	Changement de capacité (tpy)	Date du changement de production	Date de l'arrêt définitif
Poldi Hütte	Laminoirs V1-V8	-120 000	01.08.1999	31.05.2000
VPFM	Laminoirs à chaud n° 1 & 2	-70 000	31.12.2004	31.12.2005
Vítkovice Steel	Laminoir duo	-130 000	30.06.2006	31.12.2006
Nová Huť	Laminoir à profilés lourds – HCC	-600 000	31.08.2006	31.12.2006
Nová Huť	Laminoir à profilés	+330 000	01.01.2007	-
	Changement de capacité nette	-590 000		

¹ Les réductions de capacité devraient être définitives au sens de la décision n° 3010/91/CECA de la Commission (JO L 286 du 16.10.1991, p. 20.)

CRITÈRES D'ÉVALUATION ET SUIVI DE LA RESTRUCTURATION

1. Viabilité

Compte tenu des règles spéciales de comptabilité appliquées par la Commission, chaque entreprise bénéficiaire obtient un résultat d'exploitation annuel brut minimum représentant un certain pourcentage du chiffre d'affaires (10% pour les entreprises sidérurgiques non intégrées, 13,5% pour les aciéries intégrées) et un rendement minimum du capital propre de 1,5% du chiffre d'affaires d'ici au 31 décembre 2006 au plus tard. Cela fait l'objet de l'évaluation indépendante réalisée chaque année entre 2003 et 2006, comme le prévoit le paragraphe 16 du protocole.

2. Productivité

Une productivité globale comparable à celle à laquelle l'industrie sidérurgique de l'UE est parvenue est obtenue progressivement d'ici au 31 décembre 2006. Cela fait l'objet de l'évaluation indépendante réalisée chaque année entre 2003 et 2006, comme le prévoit le paragraphe 16 du protocole.

3. Réductions de coût

Une importance particulière est attachée aux réductions de coût, qui sont considérées comme l'un des éléments essentiels de la viabilité. Celles-ci sont pleinement mises en œuvre, conformément aux plans d'entreprise des entreprises bénéficiaires.

LISTE INDICATIVE DES INFORMATIONS REQUISES

1. Production et incidence sur le marché

- production mensuelle d'acier brut et de produits semi-finis et finis par catégorie ainsi que par gamme de produits,
- produits vendus, y compris volumes, prix et marchés; ventilation par gamme de produits.

2. Investissements

- détail des investissements réalisés,
- date d'achèvement du programme d'investissements,
- coûts de l'investissement, sources de financement et montant de toute aide correspondante,
- date de versement de l'aide éventuelle.

3. Réductions de main-d'œuvre:

- nombre d'emplois supprimés et calendrier,
- évolution de l'emploi dans les entreprises bénéficiaires (en faisant la distinction entre l'emploi direct et indirect).

4. Capacité (concernant l'ensemble du secteur sidérurgique en République tchèque):

- date fixée ou prévue de l'arrêt de la production des capacités exprimées en production maximale annuelle pouvant être obtenue dans des conditions de travail normales, qui doivent être fermées et description de ces capacités,
- date fixée (ou prévue) du démantèlement des installations concernées et détail de ce démantèlement, au sens de la décision n° 3010/91/CECA de la Commission relative aux informations que les entreprises du secteur sidérurgique sont tenues de fournir au sujet de leurs investissements ¹,
- date fixée (ou prévue) de la mise en place de nouvelles capacités et description de celles-ci,
- évolution de la capacité totale de l'acier brut et de produits finis par catégorie en République tchèque.

¹ JO L 286, 16.10.1991, p. 20.

5. Coûts

- ventilation des coûts et de leur évolution respective passée et future, en particulier pour ce qui concerne les économies liées à la main-d'œuvre, la consommation d'énergie, les économies liées aux matières premières, les accessoires et la réduction des services externes.

6. Résultats financiers

- évolution de certains ratios financiers essentiels permettant de vérifier les progrès réalisés sur la voie de la rentabilité (les résultats et ratios financiers doivent être présentés sous une forme permettant de les comparer au plan de restructuration financière de l'entreprise et doivent inclure le test de viabilité de la Commission),
- niveau des charges financières,
- détail et calendrier des aides accordées,
- détail et calendrier du remboursement des aides déjà accordées,
- modalités et conditions de tout nouvel emprunt (quelle que soit son origine).

7. Privatisation:

- prix de vente et traitement réservé aux engagements existants,
- destination du produit de la vente,
- date de la vente,
- situation financière de l'entreprise au moment de la vente,
- valeur de l'entreprise/de l'actif au moment de la vente et méthode d'évaluation utilisée.

8. Création d'une nouvelle entreprise ou de nouvelles installations correspondant à une extension des capacités:

- identité de chaque actionnaire du secteur privé et public,
- origines des contributions financières pour la création d'une nouvelle entreprise ou de nouvelles installations,
- modalités et conditions de la participation des actionnaires privés et publics,
- structure de gestion de la nouvelle entreprise.

PROTOCOLE N° 3
SUR LES ZONES DE SOUVERAINETÉ
DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD À CHYPRE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

RAPPELANT que la déclaration commune concernant les zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre, annexée à l'Acte final du traité relatif à l'adhésion du Royaume-Uni aux Communautés européennes, prévoyait que le régime applicable aux relations entre la Communauté économique européenne et les zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre sera défini dans le contexte d'un éventuel arrangement entre cette Communauté et la République de Chypre;

COMPTE TENU des dispositions relatives aux zones de souveraineté figurant dans le traité établissant la République de Chypre (ci-après dénommé "traité d'établissement") et les échanges de notes y afférentes en date du 16 août 1960;

PRENANT ACTE de l'échange de notes entre le gouvernement du Royaume-Uni et le gouvernement de la République de Chypre concernant l'administration des zones de souveraineté, en date du 16 août 1960, et de la déclaration du gouvernement du Royaume-Uni qui y est annexée, aux termes de laquelle l'un des principaux objectifs à atteindre est de défendre les intérêts des personnes qui résident ou travaillent dans les zones de souveraineté, et considérant à cet égard que ces personnes devraient, dans la mesure du possible, être traitées de la même manière que celles qui résident ou travaillent dans la République de Chypre;

PRENANT ÉGALEMENT ACTE des dispositions du traité d'établissement relatives au régime douanier entre les zones de souveraineté et la République de Chypre, notamment celui qui est visé à l'annexe F dudit traité;

PRENANT ÉGALEMENT ACTE de l'engagement pris par le Royaume-Uni de ne pas créer de postes douaniers ou d'autres postes frontières entre les zones de souveraineté du Royaume-Uni et la République de Chypre, ainsi que des arrangements conclus en vertu du traité d'établissement, par lesquels les autorités de la République de Chypre administrent un grand nombre de services publics dans les zones de souveraineté, notamment dans le domaine de l'agriculture, des douanes et de la fiscalité;

CONFIRMANT que l'adhésion de la République de Chypre à l'Union européenne ne devrait pas affecter les droits et obligations des parties au traité d'établissement;

CONSTATANT qu'il y a donc lieu d'appliquer aux zones de souveraineté du Royaume-Uni certaines des dispositions du traité instituant la Communauté européenne et du droit communautaire dérivé et d'arrêter des modalités particulières concernant la mise en œuvre de ces dispositions dans lesdites zones;

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS CI-APRES:

ARTICLE 1

L'article 299, paragraphe 6, point b), du traité instituant la Communauté européenne est remplacé par le texte suivant:

"b) le présent traité ne s'applique à Akrotiri et Dhekelia, zones de souveraineté du Royaume-Uni à Chypre, que dans la mesure nécessaire pour assurer l'application du régime prévu dans le protocole sur les zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre annexé à l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque, et conformément aux dispositions dudit protocole."

ARTICLE 2

1. Les zones de souveraineté du Royaume-Uni sont comprises dans le territoire douanier de la Communauté et, à cette fin, les actes en matière de douane et de politique commerciale commune énumérés dans la partie I de l'annexe au présent protocole s'appliquent aux zones de souveraineté, sous réserve des modifications figurant dans l'annexe.

2. Les actes relatifs aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux accises et à d'autres formes de d'imposition indirecte énumérés dans la partie II de l'annexe du présent protocole s'appliquent aux zones de souveraineté sous réserve des modifications figurant dans l'annexe ainsi que des dispositions pertinentes applicables à Chypre figurant dans l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque..

3. Les actes énumérés dans la partie III de l'annexe du présent protocole sont modifiés conformément à l'annexe en vue de permettre au Royaume-Uni de maintenir les franchises et exonérations de droits et taxes dont bénéficient, en vertu du traité d'établissement, ses forces et le personnel associé pour ce qui est des approvisionnements.

ARTICLE 3

Les dispositions du traité et dispositions connexes ci-après s'appliquent aux zones de souveraineté du Royaume-Uni:

- a) le titre II de la troisième partie du traité CE relatif à l'agriculture, ainsi que les dispositions arrêtées sur cette base;
- b) les mesures arrêtées conformément à l'article 152, paragraphe 4, point b), du traité CE.

ARTICLE 4

Les personnes résidant ou travaillant sur le territoire des zones de souveraineté du Royaume-Uni qui, aux termes des arrangements conclus en vertu du traité d'établissement et de l'échange de notes y afférent en date du 16 août 1960, sont soumises à la législation de la République de Chypre en matière de sécurité sociale sont traitées, aux fins du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ¹, comme si elles résidaient ou travaillaient sur le territoire de la République de Chypre.

ARTICLE 5

1. La République de Chypre n'est pas tenue de contrôler les personnes qui franchissent ses frontières terrestres et maritimes avec les zones de souveraineté du Royaume-Uni et aucune restriction communautaire sur le franchissement des frontières extérieures ne s'applique à ces personnes.
2. Le Royaume-Uni soumet à des contrôles les personnes qui franchissent les frontières extérieures de ses zones de souveraineté conformément aux engagements énoncés dans la partie IV de l'annexe du présent protocole.

¹ JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

ARTICLE 6

En vue d'assurer la mise en œuvre efficace des objectifs du présent protocole, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut modifier les articles 2 à 5 ci-dessus, y compris l'annexe, ou appliquer aux zones de souveraineté du Royaume-Uni d'autres dispositions du traité CE et du droit communautaire dérivé, assorties le cas échéant de conditions qu'il précise. La Commission consulte le Royaume-Uni et la République de Chypre avant de présenter une proposition.

ARTICLE 7

1. Sous réserve du paragraphe 2, le Royaume-Uni est responsable de la mise en œuvre du présent protocole dans ses zones de souveraineté. Plus particulièrement:

- a) le Royaume-Uni est responsable de l'application des mesures communautaires précisées dans le présent protocole dans le domaine des douanes, de la fiscalité indirecte et de la politique commerciale commune pour ce qui est des marchandises qui entrent sur le territoire de l'île de Chypre ou en sortent en passant par un port ou un aéroport situé à l'intérieur des zones de souveraineté du Royaume-Uni;
- b) les contrôles douaniers sur les marchandises importées dans l'île de Chypre ou exportées à partir de celle-ci par les forces du Royaume-Uni en passant par un port ou un aéroport situé dans la République de Chypre peuvent être réalisés à l'intérieur des zones de souveraineté du Royaume-Uni;

- c) le Royaume-Uni est responsable de la délivrance des licences, autorisations ou certificats qui pourraient être requis au titre de toute mesure communautaire applicable en ce qui concerne des marchandises importées dans l'île de Chypre ou exportées à partir de celle-ci par les forces du Royaume-Uni.
2. La République de Chypre est responsable de la gestion et du paiement de tout fonds communautaire auquel peuvent prétendre les personnes des zones de souveraineté du Royaume-Uni dans le cadre de l'application de la politique agricole commune auxdites zones en vertu de l'article 3 du présent protocole, et la République de Chypre rend compte de ces dépenses à la Commission.
3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, le Royaume-Uni peut déléguer aux autorités compétentes de la République de Chypre, conformément aux arrangements conclus en vertu du traité d'établissement, l'exécution de toute tâche imposée à un État membre par toute disposition figurant aux articles 2 à 5 ci-dessus ou en application de celle-ci.
4. Le Royaume-Uni et la République de Chypre coopèrent pour assurer la mise en œuvre efficace du présent protocole dans les zones de souveraineté du Royaume-Uni et concluent, s'il y a lieu, d'autres arrangements pour ce qui est de déléguer la mise en œuvre de toute disposition figurant aux articles 2 à 5 ci-dessus. Un exemplaire des arrangements ainsi conclus est transmis à la Commission.

ARTICLE 8

Le régime établi par le présent protocole a exclusivement pour objet de régler la situation particulière des zones de souveraineté du Royaume Uni à Chypre et ne pourra être appliqué à aucun autre territoire de la Communauté ni être considéré comme un précédent, en tout ou en partie pour tout autre régime spécial qui existe déjà ou qui pourrait être établi dans un autre territoire européen prévu à l'article 299 du traité.

ARTICLE 9

Tous les cinq ans, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre des dispositions du présent protocole.

Les directives et règlements mentionnés dans le présent protocole sont réputés désigner les directives et règlements tels que modifiés ou remplacés, ainsi que leurs actes d'application.

PARTIE I

1. Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, dont l'article 3, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

"2. Compte tenu des conventions et traités qui leur sont applicables, et bien qu'ils soient situés hors du territoire des États membres, sont également considérés comme faisant partie du territoire douanier de la Communauté les territoires suivants:

a) FRANCE

Le territoire de la principauté de Monaco, tel qu'il est défini par la convention douanière signée à Paris le 18 mai 1963 (Journal officiel de la République française du 27 septembre 1963, p. 8679).

b) CHYPRE

Le territoire des zones de souveraineté du Royaume-Uni à Akrotiri et Dhekelia, tel qu'il est défini par le traité établissant la République de Chypre, signé à Nicosie le 16 août 1960 (United Kingdom Treaty Series N° 4 (1961) Cmnd. 1252)";

2. Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun;
3. Règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil du 28 mars 1983 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières;
4. Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire;
5. Règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil du 13 décembre 1990 relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes;
6. Directive 92/109/CEE du Conseil du 14 décembre 1992 relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
7. Règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil du 9 décembre 1992 concernant l'exportation de biens culturels;
8. Règlement (CE) n° 3295/94 du Conseil du 22 décembre 1994 fixant certaines mesures concernant l'introduction dans la Communauté et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle;

9. Règlement (CE) n° 1367/95 de la Commission du 16 juin 1995 arrêtant les dispositions d'application du règlement (CE) n° 3295/94 du Conseil fixant certaines mesures concernant l'introduction dans la Communauté et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle;

10. Règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage.

PARTIE II

1. Sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, dont:

a) l'article 3, paragraphe 4, premier alinéa, est remplacé par le texte suivant:

"Par dérogation au paragraphe 1, compte tenu:

- des conventions et traités que la Principauté de Monaco et l'île de Man ont conclus avec la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

- du traité établissant la République de Chypre,

la Principauté de Monaco, l'île de Man et les zones de souveraineté du Royaume-Uni à Akrotiri et Dhekelia ne sont pas considérées, aux fins de l'application de la présente directive, comme des territoires tiers."

- b) l'article 3, paragraphe 4, deuxième alinéa, est modifié par l'ajout du troisième tiret suivant:

"- des zones de souveraineté du Royaume-Uni à Akrotiri et Dhekelia sont traitées comme des opérations effectuées en provenance ou à destination de la République de Chypre."

- 2. Directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, dont l'article 2, paragraphe 4, est modifié par l'ajout du cinquième tiret suivant:

"- des zones de souveraineté du Royaume-Uni à Akrotiri et Dhekelia sont traitées comme des opérations effectuées en provenance ou à destination de la République de Chypre."

PARTIE III

1. L'article 135 du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil du 28 mars 1983 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières est modifié par l'ajout du nouveau point d) suivant:

"d) par le Royaume-Uni, des franchises sur les importations de marchandises pour l'usage de ses forces ou du personnel civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines, prévues par le traité établissant la République de Chypre du 16 août 1960."

2. Sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, qui est modifiée:

a) par l'insertion, à l'article 14, paragraphe 1, point g), du quatrième tiret suivant:

"- Les exonérations visées au troisième tiret couvrent également les importations effectuées par les forces du Royaume-Uni stationnées sur l'île de Chypre conformément au traité établissant la République de Chypre, en date du 16 août 1960, pour l'usage de ses forces ou du personnel civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines, ainsi que les fournitures de biens et de services destinés à ces forces ou le personnel civil qui les accompagne."

b) par le remplacement du point b) de l'article 17, paragraphe 3, par le texte suivant:

"b) de ses opérations exonérées conformément à l'article 14, paragraphe 1, points g) et i), à l'article 15 et à l'article 16, paragraphe 1, sous B et C, et paragraphe 2;"

3. L'article 23, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, est modifié par l'ajout du nouveau tiret suivant:

"- aux forces armées du Royaume-Uni stationnées sur l'île de Chypre conformément au traité établissant la République de Chypre, en date du 16 août 1960, pour l'usage de ces forces ou du personnel civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines."

PARTIE IV

1. Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) "frontières extérieures des zones de souveraineté du Royaume-Uni": leurs frontières maritimes, ainsi que leurs aéroports et leurs ports maritimes, mais pas leurs frontières terrestres ou maritimes avec la République de Chypre;
- b) "point de passage": tout point de passage autorisé par les autorités compétentes du Royaume-Uni pour le franchissement des frontières extérieures.

2. Le Royaume-Uni n'autorise le franchissement des frontières extérieures des zones de souveraineté qu'aux points de passage.

3. a) Les ressortissants de pays tiers ne sont autorisés à franchir les frontières extérieures des zones de souveraineté du Royaume-Uni que:

- i) s'ils possèdent un document de voyage valable;
- ii) s'ils sont en possession d'un visa en cours de validité pour la République de Chypre, lorsqu'un tel visa est requis;
- iii) s'ils exercent une activité liée à la défense ou s'ils sont membres de la famille d'une personne exerçant une telle activité; et
- iv) s'ils ne constituent pas une menace pour la sécurité nationale.

b) Le Royaume-Uni ne peut déroger à ces conditions que pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales.

c) Aux fins de l'application du point a), sous ii), les membres d'une force ou d'un élément civil et les personnes à leur charge définis à l'annexe C du traité d'établissement, sont réputés dispensés de l'obligation de visa pour la République de Chypre.

4. Le Royaume-Uni soumet les personnes qui franchissent les frontières extérieures des zones de souveraineté à des contrôles, qui portent notamment sur la vérification des documents de voyage. Toutes les personnes font l'objet d'au moins un contrôle permettant d'établir leur identité.

5. Les autorités compétentes du Royaume-Uni surveillent par unités mobiles les intervalles des frontières extérieures entre les points de passage frontaliers; il en est de même pour les points de passage en dehors de leurs heures normales d'ouverture. Ce contrôle est effectué de manière à dissuader les personnes d'éviter le contrôle aux points de passage. Les autorités compétentes du Royaume-Uni mettent en place des effectifs appropriés et en nombre suffisant en vue de réaliser le contrôle et la surveillance le long des frontières extérieures des zones de souveraineté du Royaume-Uni.

6. Les autorités du Royaume-Uni assurent une coopération étroite et permanente avec les autorités de la République de Chypre en vue d'une exécution efficace des contrôles et surveillances.

7. a) Tout demandeur d'asile qui, au départ d'un pays situé en dehors de la Communauté, a pénétré pour la première fois sur l'île de Chypre en passant par une des zones de souveraineté du Royaume-Uni, est repris ou réadmis dans les zones de souveraineté du Royaume-Uni à la demande de l'État membre de la Communauté européenne sur le territoire duquel se trouve ce demandeur.

b) Pour des motifs humanitaires, la République de Chypre coopère avec le Royaume-Uni en vue de mettre au point des moyens pratiques permettant de respecter les droits et de répondre aux besoins des demandeurs d'asile et des immigrés illégaux présents dans les zones de souveraineté du Royaume-Uni, dans le respect de la législation applicable de ces dernières.

DÉCLARATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

La Commission européenne confirme son interprétation selon laquelle les dispositions du droit communautaire applicable aux zones de souveraineté du Royaume-Uni au sens de l'article 3, point a), du présent protocole incluent:

- a) le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;
- b) le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels, dans la mesure où le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) l'exige aux fins du financement de mesures de développement rural dans les zones de souveraineté du Royaume-Uni au titre de la section "Garantie" du FEOGA.

PROTOCOLE N° 4
SUR LA CENTRALE NUCLÉAIRE D'IGNALINA
EN LITUANIE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

FAISANT PART de la volonté de l'Union de continuer à fournir une assistance communautaire supplémentaire qui soit à la mesure des efforts de déclasséement accomplis par la Lituanie, également après l'adhésion de la Lituanie à l'Union européenne, pour la période allant jusqu'à 2006 et au-delà, et notant que la Lituanie, tenant compte de ce témoignage de solidarité de l'Union, s'est engagée à fermer l'unité 1 de la centrale nucléaire d'Ignalina avant 2005 et l'unité 2 pour 2009,

RECONNAISSANT que le déclasséement de la centrale nucléaire d'Ignalina, qui comprend deux réacteurs de type RBMK d'une puissance de 1500 MW chacun, hérités de l'ancienne Union soviétique, est sans précédent et représente pour la Lituanie une charge financière exceptionnelle sans proportion avec la taille et la capacité économique du pays, et que le déclasséement se poursuivra au-delà des perspectives financières actuelles de la Communauté,

NOTANT la nécessité d'adopter des dispositions relatives à la mise en œuvre de l'assistance communautaire supplémentaire pour faire face aux conséquences de la fermeture et du déclasséement de la centrale nucléaire d'Ignalina,

NOTANT que, lorsqu'elle utilisera l'assistance communautaire, la Lituanie accordera toute l'attention voulue aux besoins des régions qui seront le plus touchées par la fermeture de la centrale nucléaire d'Ignalina,

DÉCLARANT que sont considérées comme compatibles avec les règles du marché intérieur certaines des mesures qui seront financées par des aides publiques, telles que le déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina, la réhabilitation de l'environnement dans le respect de l'acquis et la modernisation des capacités conventionnelles de production d'électricité qui seront nécessaires pour remplacer les deux réacteurs de la centrale nucléaire d'Ignalina après leur fermeture,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Reconnaissant que l'Union est disposée à fournir une assistance communautaire supplémentaire qui soit à la mesure des efforts accomplis par la Lituanie pour déclasser la centrale nucléaire d'Ignalina et mettant en évidence ce témoignage de solidarité, la Lituanie s'engage à fermer l'unité 1 de la centrale nucléaire d'Ignalina avant 2005 et l'unité 2 de cette centrale le 31 décembre 2009 au plus tard, et, par la suite, à déclasser ces unités.

ARTICLE 2

1. Au cours de la période 2004-2006, la Communauté fournit une assistance financière supplémentaire pour soutenir les efforts de la Lituanie visant à déclasser la centrale nucléaire d'Ignalina et faire face aux conséquences de la fermeture et du déclassement de cette centrale (ci-après "programme Ignalina").

2. Les mesures au titre du programme Ignalina sont décidées et mises en œuvre conformément aux dispositions prévues dans le règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de certains pays d'Europe centrale et orientale ¹, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2500/2001 ².

3. Le programme Ignalina porte notamment sur: des mesures de soutien au déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina, des mesures en faveur de la réhabilitation de l'environnement dans le respect de l'acquis et de la modernisation des capacités conventionnelles de production destinées à remplacer les capacités de production des deux réacteurs de la centrale nucléaire d'Ignalina, et d'autres mesures qui découlent de la décision de fermer et de déclasser cette centrale et qui contribuent à l'indispensable restructuration, réhabilitation de l'environnement et modernisation des secteurs de la production, de la transmission et de la distribution d'énergie en Lituanie, ainsi qu'à l'amélioration de la sécurité de l'approvisionnement et de l'efficacité énergétique dans le pays.

4. Le programme Ignalina comprend également des mesures destinées à aider le personnel de la centrale à maintenir un niveau élevé de sûreté opérationnelle dans la centrale nucléaire d'Ignalina au cours de la période précédant la fermeture et pendant le déclassement des réacteurs.

5. Pour la période 2004–2006, le montant affecté au programme Ignalina est de 285 millions d'euros en crédits d'engagement, qui seront dégagés en tranches annuelles égales.

¹ JO L 375 du 23.12.1989, p. 11.

² JO L 342 du 27.12.2001, p.1.

6. Pour certaines mesures, la contribution prévue dans le cadre du programme Ignalina peut s'élever à 100 % des dépenses totales. Tous les efforts devraient être faits pour, d'une part, poursuivre la pratique du cofinancement établie dans le cadre de l'assistance de préadhésion en ce qui concerne les activités de déclasserement entreprises par la Lituanie et, d'autre part, attirer d'autres sources de cofinancement, le cas échéant.

7. L'assistance au titre du programme Ignalina, ou des parties de cette assistance, peut être mise à disposition en tant que contribution de la Communauté au Fonds international d'appui au démantèlement d'Ignalina, administré par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

8. Les aides publiques provenant de sources nationales, communautaires et internationales:

- destinées à la réhabilitation de l'environnement dans le respect de l'acquis et aux mesures de modernisation de la centrale thermique d'Elektrenai, en Lituanie, qui est essentielle aux fins du remplacement des capacités de production des deux réacteurs nucléaires d'Ignalina; et
- destinées au déclasserement de la centrale nucléaire d'Ignalina

doivent être compatibles avec les règles du marché intérieur telles qu'elles sont définies dans le traité CE.

9. Les aides publiques provenant de sources nationales, communautaires et internationales qui sont destinées à contribuer aux efforts accomplis par la Lituanie pour faire face aux conséquences de la fermeture et du déclasserement de la centrale nucléaire d'Ignalina peuvent, au cas par cas, être considérées comme compatibles, au titre du traité CE, avec les règles du marché intérieur, notamment les aides publiques destinées à l'amélioration de la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

ARTICLE 3

1. Reconnaissant que le déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina est une entreprise de longue haleine et qu'il représente pour la Lituanie une charge financière exceptionnelle sans proportion avec sa taille et sa capacité économique, l'Union, par solidarité avec la Lituanie, fournit une assistance communautaire supplémentaire qui soit à la mesure des efforts de déclassement qui se poursuivront après 2006.
2. Le programme Ignalina sera, à cet effet, poursuivi sans interruption et prorogé après 2006. Les modalités de mise en œuvre du programme Ignalina, une fois prorogé, sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 56 de l'Acte d'adhésion et entrent en vigueur, au plus tard, à la date d'expiration des perspectives financières actuelles.
3. Le programme Ignalina, prorogé conformément aux dispositions du paragraphe 2, est fondé sur les mêmes éléments et principes que ceux décrits à l'article 2.
4. Pour la période couverte par les prochaines perspectives financières, l'ensemble des crédits affectés au programme Ignalia prorogé doit être adéquat en moyenne. La programmation des ressources sera fondée sur les besoins de financement et les capacités d'absorption réels.

ARTICLE 4

Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, la clause de sauvegarde visée à l'article 37 de l'Acte d'adhésion est applicable jusqu'au 31 décembre 2012 si l'approvisionnement énergétique est perturbé en Lituanie.

PROTOCOLE N° 5
SUR LE TRANSIT DES PERSONNES PAR VOIE TERRESTRE
ENTRE LA RÉGION DE KALININGRAD ET
LES AUTRES PARTIES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

TENANT COMPTE de la situation particulière de la région de Kaliningrad de la Fédération de Russie dans le contexte de l'élargissement de l'Union,

CONSIDÉRANT les obligations et les engagements que l'acquis impose à la Lituanie en ce qui concerne l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice,

NOTANT en particulier que, à compter de son adhésion au plus tard, la Lituanie doit appliquer et mettre en œuvre dans son intégralité l'acquis communautaire en ce qui concerne la liste des pays dont les ressortissants doivent être en possession d'un visa lorsqu'ils franchissent les frontières extérieures et de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, ainsi que l'acquis communautaire concernant le modèle type de visa,

CONSIDÉRANT que le transit des personnes par voie terrestre entre la région de Kaliningrad et les autres parties de la Fédération de Russie à travers le territoire de l'UE est une question qui concerne l'ensemble de l'Union, qui doit être traitée en tant que telle et qui ne doit pas entraîner de conséquences défavorables pour la Lituanie,

SACHANT que le Conseil doit prendre la décision de supprimer les contrôles aux frontières intérieures après avoir vérifié que les conditions nécessaires à cet effet ont bien été remplies,

DÉTERMINÉES à aider la Lituanie à remplir dès que possible les conditions requises pour participer pleinement à l'espace Schengen sans frontières intérieures,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

Les dispositions et arrangements communautaires en matière de transit des personnes entre la région de Kaliningrad et les autres parties de la Fédération de Russie, et en particulier le règlement du Conseil portant création d'un document facilitant le transit (FTD) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun, n'ont pas pour effet, en tant que tels, de retarder ni d'empêcher la pleine participation de la Lituanie à l'acquis de Schengen, y compris la suppression des contrôles aux frontières intérieures.

ARTICLE 2

La Communauté aide la Lituanie à mettre en œuvre les dispositions et arrangements nécessaires au transit des personnes entre la région de Kaliningrad et les autres parties de la Fédération de Russie afin que la Lituanie participe pleinement à l'espace Schengen le plus rapidement possible.

La Communauté aide la Lituanie à gérer le transit des personnes entre la région de Kaliningrad et les autres parties de la Fédération de Russie et supporte notamment le surcoût éventuel de la mise en œuvre des dispositions spécifiques de l'acquis prévues à cet effet.

ARTICLE 3

Sans préjudice des droits souverains de la Lituanie, toute autre décision relative au transit des personnes entre la région de Kaliningrad et les autres parties de la Fédération de Russie ne sera adoptée qu'après l'adhésion de la Lituanie par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

PROTOCOLE N°6
RELATIF À L'ACQUISITION DE RÉSIDENCES SECONDAIRES
À MALTE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Compte tenu du nombre très limité de résidences existant à Malte et du nombre très limité de terrains disponibles à des fins de construction, qui permettent uniquement de répondre aux besoins essentiels résultant de l'évolution démographique de la population actuelle, Malte peut continuer à appliquer, de manière non discriminatoire, les dispositions prévues dans la loi (Chapitre 246) sur les biens immobiliers (acquisition par des non résidents) relatives à l'acquisition et à la possession de biens immeubles aux fins de résidences secondaires par des ressortissants des États membres n'ayant pas résidé légalement à Malte pendant une période de cinq ans au moins.

Malte met en place des procédures d'autorisation pour l'acquisition de biens immeubles aux fins de résidences secondaires à Malte; ces procédures sont fondées sur des critères rendus publics, objectifs, stables et transparents. Ces critères sont appliqués de manière non discriminatoire et ne font pas de différence entre les ressortissants maltais et ceux d'autres États membres. Malte fait en sorte qu'un ressortissant d'un État membre ne soit en aucun cas traité de façon plus restrictive qu'un ressortissant d'un pays tiers.

Si la valeur d'un tel bien qu'un ressortissant d'un État membre a acquis dépasse le seuil fixé par la législation maltaise, qui est de 30 000 livres maltaises pour les appartements et de 50 000 livres maltaises pour tout type de bien autre que les appartements et les biens de valeur historique, l'autorisation est accordée. Malte peut réviser les seuils établis par cette législation pour tenir compte de l'évolution des prix sur le marché maltais de l'immobilier.

PROTOCOLE N°7
SUR L'AVORTEMENT À MALTE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES DE LA DISPOSITION SUIVANTE:

Rien dans le traité sur l'Union européenne ni dans les traités instituant les Communautés européennes ni dans les traités ou les actes modifiant ou complétant ces traités n'affecte l'application, sur le territoire de Malte, de la législation nationale relative à l'avortement.

PROTOCOLE N° 8
SUR LA RESTRUCTURATION DE
L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE POLONAISE

1. Nonobstant les articles 87 et 88 du traité CE, les aides d'État octroyées par la Pologne pour la restructuration de secteurs spécifiques de l'industrie sidérurgique polonaise sont reconnues comme compatibles avec le marché commun, à condition:

- que la période prévue à l'article 8, paragraphe 4, du protocole n° 2 relatif aux produits CECA de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Pologne, d'autre part¹, ait été prorogée jusqu'à la date d'adhésion,
- que les modalités fixées dans le plan de restructuration sur la base duquel le protocole susmentionné a été étendu soient suivies tout au long de la période 2002-2006,
- que les conditions prévues dans le présent protocole soient remplies, et
- qu'aucune aide d'État pour la restructuration ne soit à payer à l'industrie sidérurgique polonaise après la date de l'adhésion.

2. La restructuration du secteur sidérurgique polonais, décrite dans les plans d'entreprise individuels des entreprises dont la liste figure en annexe 1 et conformément aux conditions énoncées dans le présent protocole, sera achevée pour le 31 décembre 2006 au plus tard (date reprise ci-après sous la dénomination "la fin de la période de restructuration").

¹ JO L 348 du 31.12.1993, p. 2.

3. Seules les entreprises énumérées à l'annexe 1 (ci-après dénommées "entreprises bénéficiaires") peuvent bénéficier des aides d'État dans le cadre du programme de restructuration de l'industrie sidérurgique polonaise.
4. Une entreprise bénéficiaire ne peut pas:
 - a) en cas de fusion avec une entreprise ne figurant pas à l'annexe 1, transmettre le bénéfice de l'aide qui lui est accordée;
 - b) reprendre les actifs d'une entreprise ne figurant pas dans l'annexe 1 qui est déclarée en faillite durant la période allant jusqu'au 31 décembre 2006.
5. Toute privatisation ultérieure de l'une des entreprises bénéficiaires doit être réalisée sur une base qui respecte la nécessité de transparence et doit respecter les conditions et principes en matière de viabilité, d'aides d'État et de réduction de capacité qui sont définis dans le présent protocole. Aucune autre aide ne doit être accordée dans le cadre de la vente d'une entreprise ou d'actifs isolés.
6. Les aides à la restructuration accordées aux entreprises bénéficiaires sont déterminées par les justifications figurant dans le plan de restructuration de l'industrie sidérurgique polonaise et les plans d'entreprise individuels approuvés par le Conseil. Mais en tout état de cause l'aide payée durant la période allant de 1997 à 2003 et leur montant total ne doit pas dépasser 3 387 070 000 PLN.

Sur ce montant total:

- en ce qui concerne Polskie Huty Stali (ci-après dénommée "PHS"), l'aide à la restructuration déjà accordée ou devant être accordée depuis 1997 jusqu'à la fin de 2003 ne doit pas dépasser 3 140 360 000 PLN. PHS a déjà bénéficié d'une aide à la restructuration s'élevant à 62 360 000 PLN pendant la période 1997-2001; cette entreprise doit recevoir une nouvelle aide à la restructuration dont le montant ne sera pas supérieur à 3 078 000 000 PLN en 2002 et 2003 en fonction des exigences figurant dans le plan de restructuration approuvé (qui devront être entièrement payés en 2002 si la prolongation de la période de grâce au titre du protocole 2 de l'Accord européen est accordée à la fin de 2002, ou sinon en 2003);
- en ce qui concerne Huta Andrzej S.A., Huta Bankowa Sp. z o.o., Huta Batory S.A., Huta Buczek S.A., Huta L.W. Sp. z o.o., Huta Łabędy S.A., and Huta Pokój S.A. (ci-après dénommées "les autres entreprises bénéficiaires"), l'aide à la restructuration de l'industrie sidérurgique qui a déjà été accordée ou qui doit l'être de 1997 jusqu'à la fin de 2003 ne doit pas dépasser 246 710 000 PLN. Ces entreprises ont déjà bénéficié d'une aide à la restructuration s'élevant à 37 160 000 PLN pendant la période 1997-2001; elles recevront une nouvelle aide à la restructuration dont le montant ne sera pas supérieur à 210 210 000 PLN en fonction des exigences figurant dans le plan de restructuration approuvé (dont 182 170 000 PLN en 2002 et 37 380 000 PLN en 2003 si la prolongation de la période de grâce au titre du protocole 2 de l'Accord européen est accordée à la fin de 2002, ou sinon 210 210 000 PLN en 2003).

Aucune autre aide ne doit être accordée par la Pologne pour la restructuration de l'industrie sidérurgique polonaise.

7. La réduction nette de capacité à laquelle doit parvenir la Pologne, pour les produits finis, pendant la période 1997-2006, doit être d'au moins 1 231 000 tonnes. Ce volume global comprend les réductions nettes de capacité d'au moins 715 000 tonnes par an de produits laminés à chaud et 716 000 tonnes par an de produits laminés à froid, ainsi qu'une augmentation maximale de 200 000 tonnes par an pour les autres produits finis.

La réduction de la capacité est mesurée uniquement sur la base d'une fermeture définitive des installations de production, par destruction physique d'une ampleur ne permettant pas de remettre les installations en service. La déclaration de faillite d'une entreprise sidérurgique n'est pas considérée comme une réduction de capacité.

Les réductions nettes de capacité indiquées à l'annexe 2 constituent des valeurs minimales et les réductions nettes réelles de capacité à réaliser ainsi que le calendrier prévu pour le faire seront arrêtés sur la base du programme de restructuration définitif de la Pologne ainsi que des plans d'entreprise individuels, dans le cadre de l'accord européen, en tenant compte de l'objectif consistant à garantir la viabilité des entreprises bénéficiaires d'ici le 31 décembre 2006.

8. Le plan d'entreprise de l'entreprise bénéficiaire PHS est mis en œuvre. En particulier:

- a) les efforts de restructuration se concentreront sur les actions suivantes:
 - réorganiser les installations de production de PHS selon les produits et prévoir une structure horizontale par fonction (achat, production, vente),
 - mettre en place dans PHS une structure de direction unifiée permettant de réaliser pleinement des synergies dans le cadre de la consolidation,

- faire évoluer la vocation stratégique de PHS pour l'orienter vers la commercialisation plutôt que vers la production,
 - améliorer l'efficacité de la gestion de PHS et assurer également un meilleur contrôle des ventes directes,
 - sur la base de considérations économiques pertinentes, PHS doit revoir la stratégie des entreprises essaimées et, le cas échéant, réintégrer des services dans la société mère,
 - PHS doit revoir sa gamme de produits, en réduisant sa surcapacité pour les produits longs semi-finis et, de manière générale, se tourner vers le marché des produits à plus haute valeur ajoutée,
 - PHS doit investir pour parvenir à une meilleure qualité des produits finis; il convient de veiller tout particulièrement à atteindre pour la date fixée dans le calendrier de mise en œuvre du programme de restructuration de PHS et au plus tard pour la fin de 2006 une production de la qualité 3 sigma sur le site PHS de Cracovie;
- b) des économies de coûts aussi importantes que possible doivent être réalisées par PHS pendant la période de restructuration grâce à des améliorations en matière de rendement énergétique et d'achat et à une productivité d'un niveau comparable à celui de l'Union européenne;

- c) il convient de procéder à la restructuration de l'emploi; des niveaux de productivité comparables à ceux obtenus par des groupes sidérurgiques de l'UE doivent être atteints d'ici au 31 décembre 2006, sur la base de chiffres consolidés, y compris l'emploi indirect dans les entreprises de services détenues en totalité par les sociétés bénéficiaires;
 - d) toute privatisation doit être réalisée sur une base qui respecte la nécessité de transparence et qui respecte pleinement la valeur commerciale de PHS. Aucune autre aide d'État ne doit être accordée dans le cadre de la vente.
9. Le plan d'entreprise des autres entreprises bénéficiaires est mis en œuvre. En particulier:
- a) pour toutes les autres entreprises bénéficiaires, les efforts de restructuration se concentreront sur les actions suivantes:
 - faire évoluer la vocation stratégique pour l'orienter vers la commercialisation plutôt que vers la production,
 - améliorer l'efficacité de la gestion des entreprises et assurer également un meilleur contrôle des ventes directes,
 - sur la base de considérations économiques pertinentes, revoir la stratégie des entreprises essaimées et, le cas échéant, réintégrer des services dans les sociétés mères;
 - b) pour Huta Bankowa, mise en œuvre du programme d'économies de coûts;

- c) pour Huta Buczek, obtention du soutien financier nécessaire des créanciers et des institutions financières locales et mise en œuvre du programme d'économies de coûts, y compris une réduction du coût de l'investissement par l'adaptation des installations de production existantes;
- d) pour Huta Łabędy, mise en œuvre du programme d'économies de coûts et réduction de sa dépendance à l'égard de l'industrie minière;
- e) pour Huta Pokój, mesures en vue d'atteindre des niveaux de productivité internationaux dans les filiales, mise en œuvre des économies d'énergie et annulation de l'investissement proposé dans le service de transformation et de construction;
- f) pour Huta Batory, conclusion d'un accord avec les créanciers et les institutions financières sur le rééchelonnement de la dette et les crédits aux investissements. L'entreprise doit également veiller à réaliser des économies supplémentaires importantes, associées à une restructuration de l'emploi et à une amélioration des rendements;
- g) pour Huta Andrzej, asseoir son développement sur des bases financières stables par la négociation d'un accord entre les bailleurs de fonds actuels de l'entreprise, les créanciers à long terme, les fournisseurs de crédits commerciaux et les institutions financières. Il convient de procéder à des investissements supplémentaires en ce qui concerne l'usine de tubes broyeurs ainsi qu'à la mise en œuvre du programme de réduction des effectifs;
- h) pour Huta L.W., réalisation d'investissements en ce qui concerne le projet de laminoirs à chaud de l'entreprise, les équipements de levage et la sensibilisation aux questions d'environnement. Cette entreprise doit également atteindre des niveaux de productivité plus élevés, en procédant à une restructuration des effectifs et à une réduction des coûts des services externes.

10. Toute autre modification du plan global de restructuration et des plans individuels doit être agréée par la Commission et, le cas échéant, par le Conseil.

11. La mise en œuvre de la restructuration doit se dérouler dans des conditions de pleine transparence et sur la base de principes sains d'économie de marché.

12. La Commission et le Conseil suivent de près la mise en œuvre de la restructuration et le respect des conditions énoncées dans le présent protocole pour ce qui est de la viabilité, des aides d'État et des réductions de capacité avant et après l'adhésion, jusqu'à la fin de la période de restructuration, conformément aux points 13 à 18. À cette fin, la Commission fait rapport au Conseil.

13. Outre le contrôle des aides d'État, la Commission et le Conseil contrôlent les critères d'évaluation de la restructuration figurant à l'annexe 3.

14. Le contrôle inclut une évaluation indépendante qui sera réalisée en 2003, 2004, 2005 et 2006. Dans le cadre de l'évaluation, le test de viabilité de la Commission sera appliqué et la productivité sera mesurée.

15. La Pologne coopère pleinement pour ce qui est des dispositions en matière de contrôle. En particulier:

- la Pologne fournit à la Commission des rapports semestriels concernant la restructuration des entreprises bénéficiaires, au plus tard le 15 mars et le 15 septembre de chaque année jusqu'à la fin de la période de restructuration;

- le premier rapport doit parvenir à la Commission le 15 mars 2003 et le dernier le 15 mars 2007 au plus tard, à moins que la Commission n'en décide autrement;
- ces rapports contiennent toutes les informations requises pour contrôler le processus de restructuration, les aides d'État et la réduction et l'utilisation des capacités et fournissent les données financières nécessaires pour permettre de déterminer si les conditions et exigences prévues dans le protocole sont respectées. Ils contiennent au moins les informations figurant à l'annexe 4, que la Commission se réserve le droit de modifier à la lumière de son expérience au cours du processus de suivi. En plus des rapports individuels des entreprises figurant à l'annexe 1, un rapport relatif à la situation générale du secteur sidérurgique polonais, y compris les développements macro-économiques récents, doit être élaboré;
- la Pologne doit, en outre, fournir toutes les informations additionnelles nécessaires à l'évaluation indépendante prévue au point 14;
- la Pologne doit exiger des entreprises bénéficiaires qu'elles communiquent toutes les données pertinentes qui, dans d'autres circonstances, seraient considérées comme confidentielles. Dans ses rapports au Conseil, la Commission veille à ce que des informations confidentielles concernant une entreprise en particulier ne soient pas divulguées.

16. La Commission peut, à tout moment, décider de charger un consultant indépendant d'évaluer les résultats du suivi, d'entreprendre toute recherche nécessaire et de lui faire rapport ainsi qu'au Conseil.

17. Si la Commission estime, sur la base du suivi, qu'il y a d'importantes divergences par rapport aux données financières à partir desquelles a été effectuée l'évaluation de la viabilité, elle peut demander à la Pologne de prendre des mesures appropriées pour renforcer ou modifier les mesures de restructuration des entreprises bénéficiaires concernées.

18. Au cas où le suivi ferait apparaître:

- a) que les conditions auxquelles sont subordonnées les dispositions transitoires contenues dans le présent protocole n'ont pas été remplies, ou que
- b) les engagements pris dans le cadre de la prolongation de la période durant laquelle la Pologne peut, à titre exceptionnel, octroyer une aide d'État pour la restructuration de l'industrie sidérurgique au titre de l'Accord européen¹ n'ont pas été respectés, ou que
- c) la Pologne, pendant la période de restructuration, a accordé à l'industrie sidérurgique et aux entreprises bénéficiaires en particulier, des aides d'État supplémentaires incompatibles,

les dispositions transitoires contenues dans le présent protocole sont sans effet.

La Commission prend les mesures appropriées en vue d'exiger des entreprises concernées qu'elles remboursent toute aide accordée en violation des conditions prévues dans le présent protocole.

¹ JO L 348 du 31.12.1993, p. 2.

ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRE D'UNE AIDE D'ÉTAT
DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RESTRUCTURATION
DE L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE POLONAISE

"Polskie Huty Stali" S.A.

Katowice

Huta Andrzej S.A.

Zawadzkie

Huta Bankowa Sp. z o.o.

Dąbrowa Górnicza,

Huta Andrzej S.A.

Chorzów

Huta Andrzej S.A.

Sosnowiec

Huta L.W. Sp. z o.o.

Warszawa

Huta Łabędy S.A.

Gliwice

Huta Pokój S.A.

Ruda Śląska.

ANNEXE 2**CALENDRIER DES MODIFICATIONS DE CAPACITÉ
(RÉDUCTIONS ET AUGMENTATIONS) ¹**

Entreprise	Installation	Modification minimale de la capacité (en tonnes par an)	Date de la modification de la production	Date de fermeture définitive
PHS	Train à profilés légers et moyens, Świętochłowice	-340 000	1997	1997
Łabędy	Train à profilés moyens	-90 000	2000	2000
PHS	Chaîne de galvanisation, Świętochłowice	+100 000	2000	-
PHS	Train à bandes à chaud, Cracovie	-700 000	31.12.2002	31.03.2005
PHS	Train à bandes à froid, Świętochłowice	-36 000	31.12.2002	31.12.2005
L.W.	Train à feuillards à froid	-30 000	31.12.2002	31.12.2004
Łabędy	Train à profilés moyens	-90 000	30.09.2003	30.09.2003
Łabędy	Train à larges plats	-35 000	31.12.2003	31.12.2003
Bankowa	Train à profilés moyens	-60 000	31.12.2004	31.12.2006
PHS	Train à fil machine, Sosnowiec	+200 000	01.01.2005	-

¹ Les réductions de capacité doivent être définitives au sens de la décision n° 3010/91/CECA de la Commission (JO L 286 du 16.10.1991, p. 20.)

PHS	Ligne de revêtement organique des tôles, Świętochłowice	+100 000	01.01.2005	-
PHS	Train à bandes à froid, Cracovie (laminoire réversible à cage quarto et train cinq cages)	-650 000	31.12.2005	31.12.2006
PHS	Train à tôles à chaud, Cracovie	+400 000	01.01.2006	-
	Modifications nettes de capacité	-1 231 000		

CRITÈRES D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA RESTRUCTURATION

1. Viabilité

Compte tenu des règles spéciales de comptabilité appliquées par la Commission, chaque entreprise bénéficiaire doit obtenir un résultat d'exploitation annuel brut minimum représentant un certain pourcentage du chiffre d'affaires (10 % pour les entreprises sidérurgiques non intégrées, 13,5 % pour les aciéries intégrées) et un rendement minimum du capital propre de 1,5% du chiffre d'affaires le 31 décembre 2006 au plus tard. Cela sera vérifié dans l'évaluation indépendante réalisée chaque année entre 2003 et 2006 conformément au point 14 du protocole.

2. Productivité

Il convient d'atteindre progressivement, d'ici au 31 décembre 2006, une productivité globale, fondée sur les chiffres consolidés des coûts et de l'emploi et les chiffres de l'emploi direct, comparable à celle de l'industrie sidérurgique de l'UE. Les progrès en cette matière sont vérifiés dans l'évaluation indépendante réalisée chaque année entre 2003 et 2006 conformément au point 14 du protocole.

3. Réductions des coûts

Une importance particulière doit être accordée aux réductions des coûts, qui sont l'un des éléments essentiels de la viabilité. Celles-ci doivent être mises en œuvre conformément aux plans d'entreprise des entreprises bénéficiaires. Les réductions de coûts doivent intervenir pendant la période de restructuration, l'objectif étant d'atteindre des niveaux de coût comparables à ceux de l'industrie sidérurgique de l'UE à la fin de ladite période.

LISTE INDICATIVE DES EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATION

1. Production et effets sur le marché:

- production mensuelle et prévision de production pour le reste de la période de restructuration, en ce qui concerne l'acier, les produits semi-finis et finis par catégorie et par gamme de produits,
- produits vendus et prévisions de ventes pour le reste de la période de restructuration, y compris volumes, prix et marchés, ventilation par gamme de produits.

2. Investissements:

- détail des investissements réalisés,
- date de réalisation,
- coûts des investissements, sources de financement et montant de toute aide afférente concernée,

- date du versement des aides le cas échéant,
- détail des investissements envisagés.

3. Réductions des effectifs:

- nombre d'emplois supprimés et calendrier,
- évolution de l'emploi dans les entreprises bénéficiaires (en faisant une distinction entre l'emploi direct et indirect),
- répartition des coûts liés à l'emploi et à la sous-traitance.

4. Capacité (pour ce qui est de la totalité du secteur sidérurgique polonais):

- date arrêtée ou prévue pour la cessation de la production des capacités exprimées en MPP (MPP étant la production annuelle maximale possible pouvant être obtenue dans des conditions de travail normales) devant être fermées, et description de celles-ci,
- date arrêtée (ou date prévue) pour le démantèlement, tel qu'il est défini dans la décision n° 3010/91/CECA de la Commission relative aux informations que les entreprises de l'industrie de l'acier sont tenues de fournir au sujet de leurs investissements¹, de l'installation concernée et détails du démantèlement,

¹ JO L 286 du 16.10.1991, p. 20.

- date arrêtée (ou prévue) pour l'introduction de nouvelles capacités et description de celles-ci,
- évolution de la capacité totale, en Pologne, d'acier brut et de produits finis par catégorie.

5. Coût:

- répartition des coûts et évolution respective de ceux-ci dans le passé et à l'avenir, en particulier pour ce qui est des économies de coûts de main-d'œuvre, de la consommation d'énergie, des économies de coûts de matières premières, des réductions des coûts accessoires et des services externes.

6. Performances financières:

- évolution de quelques ratios financiers essentiels pour veiller à ce que des progrès soient réalisés en matière de viabilité (les résultats financiers et les ratios doivent être communiqués de telle sorte que des comparaisons puissent être établies par rapport au plan de restructuration financière de l'entreprise et ils doivent inclure le test de viabilité de la Commission),
- niveau des charges financières,
- détails et calendrier des aides accordées,
- détails et calendrier du paiement des aides déjà accordées,

- modalités et conditions de tout nouveau prêt (qu'elle qu'en soit la source),
- comptes certifiés.

7. Privatisation:

- procédure suivie pour la privatisation,
- prix de vente, conditions applicables et traitement réservé aux engagements existants,
- destination du produit de la vente,
- date de la vente,
- position financière de l'entreprise au moment de la vente,
- valeur de l'entreprise/des actifs au moment de la vente et méthode utilisée pour l'évaluation.

8. Création d'une nouvelle entreprise ou de nouvelles installations comportant des extensions des capacités:
 - identité de chacun des participants du secteur privé et du secteur public,
 - sources de leur financement pour la création de la nouvelle entreprise ou des nouvelles installations,
 - modalités et conditions de la participation des actionnaires privés et publics,
 - structure de direction de la nouvelle entreprise.
9. Toute information additionnelle jugée nécessaire à l'évaluation indépendante prévue au point 14 du protocole.

PROTOCOLE N° 9
SUR L'UNITÉ 1 ET L'UNITÉ 2 DE LA CENTRALE NUCLÉAIRE DE BOHUNICE V1
EN SLOVAQUIE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

NOTANT que la Slovaquie s'est engagée à fermer l'unité 1 et l'unité 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1 respectivement d'ici 2006 et 2008 et faisant part de la volonté de l'Union de continuer à fournir une aide financière jusqu'en 2006 dans le prolongement de l'aide de préadhésion prévue au titre du programme Phare pour contribuer aux efforts de déclassement entrepris par la Slovaquie,

NOTANT la nécessité d'adopter des dispositions relatives à la mise en œuvre de la poursuite de l'assistance communautaire,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

La Slovaquie s'engage à fermer l'unité 1 de la centrale nucléaire de Bohunice V1 le 31 décembre 2006 au plus tard et l'unité 2 de cette centrale le 31 décembre 2008 au plus tard et, par la suite à déclasser ces unités.

ARTICLE 2

1. Au cours de la période 2004-2006, la Communauté fournit une assistance financière pour soutenir les efforts de la Slovaquie visant à déclasser la centrale nucléaire de Bohunice V1 et à faire face aux conséquences de la fermeture et du déclassement de l'unité 1 et de l'unité 2 de cette centrale (ci-après dénommée "assistance").
2. L'assistance est décidée et mise en œuvre, également après l'adhésion de la Slovaquie à l'Union, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (CEE) n° 3906/89 du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de certains pays d'Europe centrale et orientale ¹, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2500/2001 ².
3. Pour la période 2004–2006, le montant de l'assistance s'élève à 90 millions d'euros en crédits d'engagement, qui seront dégagés en tranches annuelles égales.
4. L'assistance, ou des parties de cette assistance, peut être mise à disposition en tant que contribution de la Communauté au Fonds international d'appui au démantèlement de Bohunice, administré par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

¹ JO L 375 du 23.12.1989, p. 11.

² JO L 342 du 27.12.2001, p.1.

ARTICLE 3

L'Union européenne reconnaît que le déclassement de la centrale nucléaire de Bohunice VI devra se poursuivre au-delà des perspectives financières actuelles et que cet effort représente pour la Slovaquie une charge financière significative. Les décisions qui seront prises quant à la poursuite de l'assistance de l'UE en la matière après 2006 prendront en compte cette situation .

PROTOCOLE N° 10
SUR CHYPRE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

RÉAFFIRMANT qu'elles sont attachées à un règlement global de la question chypriote, conforme aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, et qu'elles appuient vigoureusement les efforts déployés par le Secrétaire général des Nations Unies à cet effet;

CONSIDÉRANT que la question chypriote n'a pas encore pu faire l'objet d'un tel règlement global;

CONSIDÉRANT qu'il est dès lors nécessaire de prévoir la suspension de l'application de l'acquis dans les zones de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif;

CONSIDÉRANT que, si une solution est trouvée à la question chypriote, cette suspension sera levée;

CONSIDÉRANT que l'Union européenne est prête à prendre en considération les conditions d'un tel règlement global, conformément aux principes qui sous-tendent l'Union européenne;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir les conditions dans lesquelles les dispositions pertinentes de la législation de l'UE s'appliqueront à la ligne de démarcation entre les zones susmentionnées et tant les zones dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre exerce un contrôle effectif que la zone de souveraineté orientale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

SOUHAITANT que l'adhésion de Chypre à l'Union européenne bénéficie à tous les citoyens chypriotes et favorise la paix civile et la réconciliation;

CONSIDÉRANT dès lors que rien dans le présent protocole n'empêche l'adoption de mesures dans cette perspective;

CONSIDÉRANT que de telles mesures n'affectent pas l'application de l'acquis, dans les conditions fixées dans le traité d'adhésion, dans toute autre partie de la République de Chypre,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS CI-APRÈS:

ARTICLE 1

1. L'application de l'acquis est suspendue dans les zones de la République de Chypre où le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif.
2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, décide de la levée de la suspension visée au paragraphe 1.

ARTICLE 2

1. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, définit les conditions dans lesquelles les dispositions de la législation de l'Union européenne s'appliquent à la ligne de démarcation entre les zones visées à l'article 1^{er} et les zones dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre exerce un contrôle effectif.
2. La frontière entre la zone de souveraineté orientale du Royaume-Uni et les zones visées à l'article 1^{er} est considérée comme faisant partie des frontières extérieures des zones de souveraineté du Royaume-Uni aux fins de l'application de la partie IV de l'annexe au protocole sur les zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre pendant la durée de la suspension de l'application de l'acquis conformément à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3

1. Rien dans le présent protocole n'empêche l'adoption de mesures visant à favoriser le développement économique des zones visées à l'article 1^{er}.
2. De telles mesures n'affectent pas l'application de l'acquis, dans les conditions fixées dans le traité d'adhésion, dans toute autre partie de la République de Chypre.

ARTICLE 4

En cas de règlement, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, décide des adaptations des conditions relatives à l'adhésion de Chypre à l'Union européenne auxquelles il conviendrait de procéder pour tenir compte de la communauté chypriote turque.